



Fédération S.E.P.A.N.S.O. LANDES

Société pour l'Etude, la Protection et l'Aménagement de la Nature dans le Sud-Ouest (Landes)
1581 route de Cazordite, 40300 CAGNOTTE

De la Nature et des Hommes

www.sepanso40.fr



Cagnotte, le 20 août 2020

Transmission électronique : pref-amenagement@landes.gouv.fr

ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE PRÉALABLE A UNE DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL ET COMPORTANT UNE DEMANDE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION DE DESTRUCTION / DÉGRADATION D'ESPÈCES PROTÉGÉES ET DE LEURS HABITATS ET UNE DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE CONCERNANT LE CONFORTEMENT DES OUVRAGES ET DES BERGES DU COURANT DE MIMIZAN ET LA CONCESSION D'UTILISATION DU DOMAINE PUBLIC MARITIME

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En 2015, la Fédération SEPANSO Landes a dû recourir à l'intervention de la CADA afin de pouvoir obtenir la transmission de l'Étude CASAGEC en totalité. La Communauté de Communes de Mimizan, sous contrainte, lui a remis des dossiers CASAGEC. En 2017, la SEPANSO au hasard du WEB constate que des éléments de l'étude CASAGEC y étaient publiés sans qu'ils fassent partie des dossiers transmis. La communauté de Communes de Mimizan nous a transmis le delta.

En réalité, le dossier CASAGEC évolue en fonction des besoins. Ainsi, pour la demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale déposée par la Communauté de Communes pour les travaux de confortement des ouvrages et des berges du courant de Mimizan, ce n'est pas le dossier CASAGEC présenté lors de cette enquête publique qui a été joint à la demande mais un condensé de celui d'origine.

CASAGEC Ingénierie a manqué de neutralité dans ses interventions et rapports.

Dans son avis pour ce dossier, la MRAE précise :

Considérant qu'il a été identifié à cette occasion, sur le périmètre global strict du projet, 21 formations végétales réparties sur 6 types d'habitats différents, dont 13 sont d'intérêt communautaire et dont l'enjeu de préservation peut être évalué comme fort ; 8 espèces végétales protégées dont 7 représentent un enjeu de préservation évalué comme assez fort, étant précisé que les secteurs les plus sensibles au regard de la localisation des travaux sont la partie littorale et (sur certaines parties) l'espace de transition et fluvial (zones prairiales sur bancs de sable où 3 espèces rares ont été identifiées) ;

Considérant que inventaires faunistiques, menés sur plusieurs campagnes de terrain ont portés sur les groupes suivants : invertébrés macro-benthiques en zone littorale, chiroptères, entomofaune (papillons, libellules), herpétofaune (reptiles, amphibiens), avifaune, piscifaune et mamalofaune, que l'Anguille d'Europe, espèce protégée d'intérêt communautaire dont la présence dans l'estuaire du Courant de Mimizan est avérée, représente un enjeu de conservation fort au regard de la nature et localisation des travaux (sur berge et en bord de mer, avec risques de dérangements et d'altération de la qualité des eaux) ;

Force est de constater que, grâce aux bienfaits de l'informatique font bien les choses, la liste des espèces protégées a bien fondu puisqu'on ne retrouve pas les constations de la MRAE dans les dossiers CASAGEC présentés ce jour.

La MRAE nous apprend aussi:

Considérant que le porteur de projet déclare avoir modifié la nature des travaux et interventions initialement prévues au droit du profil « G », situé sur l'espace fluvial le plus en amont de l'enveloppe du projet (avant la courbe effectuée par le Courant), en optant finalement pour la mise en place d'un ouvrage en tunage bois avec réensemencement végétal des berges, évitant ainsi toute artificialisation en « Dur » qui aurait pu aller à l'encontre des spécifications de la Loi littorale et bouleverser l'équilibre hydro-sédimentaire de la zone ;

La Fédération SEPANSO Landes est en droit de se demander si la loi Littoral (19 et 20 décembre 1985) ne s'applique qu'au profil G.

La conclusion de la MRAE est alors celle attendue par le pétitionnaire :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de confortement d'ouvrages dégradés sur le secteur du Courant de Mimizan ainsi que l'opération de rechargement en sable au sud du débouché du Courant et sur sa plage, sur la commune de Mimizan, **n'est pas soumis à étude d'impact.**

La MRAE justifie son choix :

Considérant qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

C'est là tout le dilemme de ce dossier, la dispense de la réalisation d'une étude d'impact. L'existant, réalisé il y a quelques années a montré ses limites en 2014. Beaucoup de professionnels de la mer et d'utilisateurs ne sont pas satisfaits par ces aménagements, il suffit que vous repreniez l'historique de Monsieur Jean-Paul DESTENAVES pour constater que les aménagements mis en place en renforcement à certains endroits entraînent des perturbations dans d'autres lieux jusque-là tranquilles.

Les paramètres changent aussi par la force de la nature mais surtout par les interventions humaines en vue de l'urbanisation de zones jusque-là protégées. Il y a eu la ZAC des Pêcheurs et les aménagements et imperméabilisation de ce secteur touchant les berges du courant classé partiellement en zone rouge PPRL. Aujourd'hui, c'est la ZAC du Parc d'hiver. Une surface de 17 ha qui va être artificialisée et ce malgré l'étude de la mobilité du courant réalisée par CASAGEC Ingénierie:



Il n'y a pas photo, pour urbaniser cette zone du Parc d'Hiver et réaliser de réels profits, il faut assurer la protection de ces berges. Vous ne savez peut être pas mais ce profil G a pour particularité d'avoir le point altimétrique le plus bas du courant. En conséquence, à chaque marée haute, de l'eau se déverse à l'intérieur des terres alimentant une zone humide. Si l'eau trop abondante ne peut plus se déverser là, faudra bien qu'elle sorte ailleurs et à plus forte raison lors des tempêtes

La dispense d'étude d'impact est une aberration c'est une évidence.

L'annexe III de la Directive 2014/52/UE du parlement et du conseil du 16 avril 2014 fixe les règles de la nécessité de réalisation d'une étude d'impact. Nous vous rappelons quelques points de cet annexe III :

ANNEXE III

Critères de sélections visés à l'article 4, paragraphe 3

(Critères visant à déterminer si les projets figurant à l'annexe II devraient faire l'objet d'une évaluation des incidences sur l'environnement)

1) Caractéristiques des projets

.../...

d) à la pollution et aux nuisances

e) aux risques d'accidents ...

g) aux risques pour la santé humaine ...

2) Localisation des projets

La sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées par le projet doit être considérée en prenant en compte :

.../...

c) la capacité de charge de l'environnement naturel, en accordant une attention particulière aux zones suivantes :

- i) Zones humides, rive, estuaires ;
- ii) Zones côtières et environnement marin ;

.../...

3) Type et caractéristique de l'impact potentiel

Les incidences notables probables qu'un projet pourrait avoir sur l'environnement doivent être considérées en fonction des critères énumérés aux points 1 et 2 de la présente annexe, par rapport aux incidences du projet sur les facteurs précisés à l'article 3, paragraphe 1, en tenant compte de :

a) L'ampleur et l'étendue spatiale de l'impact (zone géographique et importance de la population susceptible d'être touchée, par exemple) ;

b) la nature de l'impact

c) la nature transfrontalière de l'impact ;

d) l'intensité et la complexité de l'impact ;

e) la probabilité de l'impact ;

f) le début, la durée, la fréquence et la réversibilité attendus de l'impact ;

g) le cumul de l'impact- avec celui d'autres projets existants et/ou approuvés ;

h) la possibilité de réduire l'impact de manière efficace.

Le constat est là, les argumentations pour la réalisation de l'étude d'impact ne manquent pas, la Fédération SEPANSO Landes regrette l'absence de cette étude d'impact qui aurait peut-être permis la consultation de toutes les personnes concernées, directement ou indirectement, par ces aménagements et tous les sujets indépendamment de la protection des biens en zone rouge.

En tant que lanceur d'alerte, La SEPANSO Landes a déjà tiré la sonnette d'alarme dans le cas de la pollution du courant. Il y a déjà eu des contaminations bactériologiques plage sud, des participations à votre enquête font état d'eaux troubles qui longent toute la plage sud, d'autres de risques d'accident à chaque sortie de bateau l'été ...

Le CNPN vient conforter, dans son avis, que la solution proposée ne serait pas satisfaisante en l'état et rappelle les principes de la stratégie nationale de gestion du trait de côte :

Aussi, en l'état, l'évaluation d'intérêt public n'est pas recevable. La justification de solution alternative est évaluée à partir de cinq modes d'intervention (inaction, évolution naturelle surveillée, accompagnement des processus naturels, lutte active contre l'érosion et repli stratégique).

La présente dérogation s'appuie sur la stratégie locale de gestion de la bande côtière (non disponible), les scénarios proposés pour l'étude multicritère n'incluent pas l'option de repli stratégique et aboutissent à un choix différencié de gestion du site : consolidation de l'existant et entretiens futurs réduits pour l'espace littoral et l'espace de transition. Lutte active douce pour l'espace fluvial.

Citons pour mémoire le premier principe commun de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC, 2017-2019) : « Le littoral est un géosystème dynamique. Le trait de côte est naturellement mobile. Il faut accompagner le changement de paradigme : éviter la "défense systématique contre la mer" et développer des systèmes d'adaptation raisonnés pour la protection et la recomposition spatiale du littoral en évitant l'artificialisation du trait de côte ».

Le CNPN souligne donc la nécessité de prise en compte des aménagements côtiers dans une approche intégrée et notamment la prise en compte de la mise en œuvre de la SNGITC et de l'ambition co-ministérielle (MTES, MI, MACP) de promotion des actions de recomposition spatiale (et des outils d'accompagnement financier associés).

La lecture de l'avis du CNPN, montre que de nombreuses précisions et actions manquent à ces dossiers :

- Actualisation de nombreuses données.
- Le pétitionnaire, les services instructeurs et le CBNSA devront faire preuve de vigilance dans l'acquisition de connaissances et les mesures mises en place pour assurer le maintien de l'espèce *Lolium parabolicae*. Les travaux ne pourront pas commencer avant la réussite de la transplantation de cette espèce.
- Absence de protocoles précis.
- La liste des espèces protégées est aléatoire et varie dans les dossiers CASAGEC en fonction du destinataire.
- Les inventaires sont trop anciens.
- L'inventaire faunistique est seulement un inventaire bibliographique et 3 jours d'inventaires au total ne suffisent pour un tel dossier.
- L'inventaire est insuffisant pour les reptiles, ils ne se cantonnent pas qu'au Parc d'Hiver
- Les cartes d'habitat sont incomplètes.
- La carte de risque de défaillance et rupture d'ouvrage datent de 2013, elle est donc obsolète : l'étude doit être révisée.
- Concernant les espèces faisant l'objet de la demande de dérogation de destruction il y a l'Ivraie du Portugal liste rouge nationale et la Criste marine espèce protégée départementale.

La notion impérative d'intérêt public majeur est liée à la future ZAC du Parc d'Hiver (contentieux) et à la protection des habitats situés en zone rouge du PPRL. L'évaluation d'intérêt public pour le CNPN n'est pas recevable. Conformément à la réglementation ce dossier est inexact et ne constitue pas une raison impérative d'intérêt public majeur et cela conforte la SEPANSO dans son refus du projet de ZAC du Parc d'Hiver et du refus de l'autorisation IOTA à ce dossier.

Le CNPN donne un avis réservé sur la demande de destruction étant non conforme aux 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} alinéa de l'article L 411-1 (renvoyées par l'article L411-2 du code de l'environnement).

L'avis du préfet des Landes en date du 29 octobre 2019 mentionne que cette demande est incomplète, elle doit être complétée.

Sur les critères dérogatoires : l'absence d'alternative doit être développée,

La présentation des modalités d'érosion actuelle est à conclure; le BE doit apporter des arguments sur l'absence de fragilisation des milieux dunaires suite aux emprunts.

La demande de dérogation concerne seulement une espèce végétale protégée (*crithmum maritime*) le CNPN demande une actualisation des données car il y a de nombreuses autres espèces, par exemple le *Lolium Parabolicae*.

Absence de planning de déroulement du chantier.

Le CNPN note une surélévation de la répartition de la criste maritime.

Le dossier ne comporte aucune modalité d'intervention au droit des stations végétales.

Les mesures ERC sont à revoir ainsi que les mesures de suivi.

Le CNPN demande de préciser les espèces qui seront prélevées, les lieux de prélèvement, les modalités de collecte etc.... (p.238).

Les CERFAS ne sont de ce fait pas rempli correctement ce qui entraîne, normalement, une irrecevabilité du dossier.

En conclusion ce dossier est à compléter et ne peut être accepté en l'état pour cette enquête publique.

Dans la demande d'autorisation et d'évaluation des incidences Natura 2000 la zone de rechargement fait l'objet d'un contentieux et son objectif est lié au projet d'urbanisation du secteur.

Les zones d'emprunt 1, 2, 3 et 4 vont entraîner un affaiblissement dunaire et une instabilité pour les constructions situées en arrière-plan.

Aucune étude de résistance et de stabilité n'a été faite (terres armées) pourtant dans les objectifs du programme de travaux il y a la sécurité des biens et des personnes.

Concernant la demande de dérogation "espèces protégées" le dossier présenté ne respecte pas l'article L 411-2 du code de l'environnement.

Cet article stipule que des dérogations peuvent être délivrées par le préfet à condition qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante et que la dérogation ne nuise pas au maintien dans un état de conservation favorable, des populations des espèces concernées dans leur aire de répartition naturelle notamment pour des raisons impératives d'intérêt majeur y compris de nature sociale ou économique (CE requête n° 419918).

Le porteur du projet ne démontre pas que la dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées répond bien à un intérêt majeur ni qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (la SEPANSO a trouvé d'autres solutions sans destruction...) et que cette dérogation ne nuise pas au maintien de ces espèces.

Nous demandons à M le commissaire enquêteur de vérifier la légalité de cette dérogation de plus à la lecture de l'avis du CNPN du 8 juin 2020 qui a conclu que l'évaluation d'intérêt public n'est pas recevable.

Le dossier présenté à l'enquête n'apporte aucune réponse à l'avis du CNPN qui pourtant est favorable sous réserve de la prise en compte des observations.

Aucun travail de transplantation sur d'autres sites des populations équivalentes à celle détruite n'a été étudié.

L'article L411-2 du code de l'environnement stipule qu'une dérogation à l'interdiction de destruction d'espèces protégées suppose trois conditions cumulatives (ce n'est pas le cas dans cette étude) il faut aussi une raison impérative d'intérêt public majeur (l'avis du CNPN fait état du contraire).

L'analyse de l'avis de la DREAL doit conduire à un avis défavorable à cette enquête, celle-ci étant réalisée avec des études très anciennes et non une étude in-situ récente sauf si on considère que 2016 est récent.

La synthèse de cette étude est :

Le dossier doit être complété par une consultation de l'OBV, une actualisation, et des précisions de la séquence ERC

Il est demandé au BE de justifier l'absence d'alternative vis-à-vis des choix de consultation ou de reconstruction ainsi que la localisation des zones d'emprunts et de rechargements de sable par rapport à l'état actuel et aux risques d'érosions considérés.

Comme nous l'avons noté il a été trouvé dans cette étude soit disant qu'une seule espèce végétale protégée avec des données datant de 2016 (**celles-ci sont à actualiser en allant sur place**).

Les mesures d'évitements doivent être renforcées en tenant compte de toutes les stations floristiques et des habitats d'espèces protégées non cités dans la demande de dérogation.

Les mesures de réduction sont à compléter pour les espèces non trouvées dans l'étude trop ancienne.

En conclusion, pour la SEPANSO 40 le B.E. doit clarifier la liste des espèces protégées impactées et refaire une étude et présenter un nouveau dossier en allant sur place, la liste ayant été fortement diminuée pour ce dossier.

Concernant les travaux de confortement des ouvrages et berges du courant de Mimizan, nous nous étonnons que l'aire d'étude élargie comprenne la ZAC du parc d'hiver.

Actuellement dans les dates de cette enquête la digue sud est toujours propriété du conseil départemental des Landes et de ce fait cette enquête présentée par la communauté de communes de Mimizan est illégale.

Concernant les occupations temporaires le pétitionnaire doit être le demandeur

Est-ce que l'abattage de certains arbres assurant la stabilité du haut de talus est justifié ?

Pourquoi ne pas reprendre le profil des berges ?

Pour mémoire une des conclusions d'un rapport IFREMER de 2001 était :

" La côte est en phase de régularisation avancée et tend vraisemblablement vers la généralisation des mouvements de lent recul à l'horizon 2050, des travaux de défense important ont été créés pour sécuriser la navigation dans les embouchures, d'autres pour protéger l'urbanisme balnéaire, Ce dispositif pose problème, car ces ouvrages de défense introduisant des points durs dans ce système éminemment mobile par conséquent, il apparaît souhaitable de ne pas essayer de stopper le mouvement de recul, mais de le freiner".

Dans l'étude il était mentionné que les rangées de pieux obliques ne défendent pas convenablement, que l'engraissement de la plage ne semblait pas significatif et pourtant, cette étude, objet de cette enquête propose de le réaliser.

Nous demandons à monsieur le commissaire enquêteur d'en tenir compte.

Un investissement de 6,5M€ pour qui ???

Les pistes de rechargement passent au milieu de zones d'habitations (nous demandons une étude sur les contraintes que vont subir les riverains bruit, pollution atmosphériques...).

Bizarre la figure 33 intègre la ZAC du parc d'hiver (nous demandons une explication car cette enquête publique ne concerne pas ce dossier qui pour mémoire est en contentieux).

Concernant la loi sur l'eau, contrairement à la décision de la DREAL Aquitaine pour la SEPANSO le projet doit être soumis à l'étude d'impact loi sur l'eau car il concerne sur une grande distance une consolidation et protection des berges, la reconstruction d'ouvrages côtiers, le rechargement de plage et se trouve de plus situé dans le périmètre de zones humides et l'utilisation du domaine public maritime.

Ce dossier ayant un impact sur le milieu aquatique et sur la sécurité publique ainsi que sur le milieu marin est soumis à autorisation (titre III et IV).

L'avis de l'ABF ne figure pas dans cette enquête conformément à l'article R341-9 du code de l'environnement.

Pour mémoire les ondes de seiches ne déferlent pas.

Nous souhaitons un calcul par la méthode de balayage avec le module agitation pour démontrer les impacts.

Pourquoi la figure 52 donne-t-elle des valeurs point 7 (ZAC du parc d'hiver) ?

La Figure 53 : la zone d'extraction va entraîner un problème de sécurité pour les constructions existantes à proximité (pourquoi ne pas avoir marqué la limite du DPM qui d'après nos calculs inclurait de nombreuses habitations situées en zone non constructible et de ce fait pourquoi engager des dépenses pour protéger une zone non constructible).

Nous demandons aux services de l'état d'en tenir compte.

Concernant la profondeur de fermeture, il faut savoir qu'elle évolue avec le temps, elle descend généralement, nous souhaitons un tableau avec une échelle temporelle avec plusieurs relevés par mois pour prouver le bien-fondé de ce projet.

Nous ne pouvons accepter ce dossier concernant les zones d'emprunt surtout l'embouchure du courant ainsi que les zones de rechargement Let F et B de par les études précédentes que nous avons citées ci-dessus et qui démontrent l'inverse.

LE TOURISME ET LA FUTURE URBANISATION DE LA ZAC DU PARC D'HIVER NE SONT-ILS LES SEULES JUSTIFICATIFS DE CE DOSSIER INCOMPLET?

CONCLUSION

La Fédération SEPANSO Landes émet un avis très défavorable à ce dossier qui n'est pas neutre dans sa conception, aucune solution alternative n'a été présentée, ni même étudiée.

Le public et les personnes concernées sont donc privés d'étude comparative, de choix de variantes. Le choix imposé ne tient pas compte des études précédentes et surtout des erreurs déjà réalisées.

Nous ne pouvons que de reprendre, humblement, l'avis du CNPN :

Justification du projet

La notion d'impératif d'intérêt public majeur est justifiée par le pétitionnaire par le risque identifié sur la commune de Mimizan de défaillance et rupture d'ouvrage. Les risques d'érosion côtière et submersion sont quant à eux notés comme non majeurs sur cette commune (pour la figure 32 p. 49 les données de la carte sont à mettre à jour -2013- le tracé de projection 2020 est caduque). Cependant, la carte de risque de défaillance et rupture d'ouvrage datant de 2013 également, il conviendrait de réviser cette cartographie à jour des travaux d'aménagements menés depuis 2013.

Aussi, en l'état, l'évaluation d'intérêt public n'est pas recevable. La justification de solution alternative est évaluée à partir de cinq modes d'intervention (inaction, évolution naturelle surveillée, accompagnement des processus naturels, lutte active contre l'érosion et repli stratégique).

La présente dérogation s'appuie sur la stratégie locale de gestion de la bande côtière (non disponible), les scénarios proposés pour l'étude multicritère n'incluent pas l'option de repli stratégique et aboutissent à un choix différencié de gestion du site : consolidation de l'existant et entretiens futurs réduits pour l'espace littoral et l'espace de transition. Lutte active douce pour l'espace fluvial.

Citons pour mémoire le premier principe commun de la stratégie nationale de gestion intégrée du trait de côte (SNGITC, 2017-2019) : « Le littoral est un géosystème dynamique. Le trait de côte est naturellement mobile. Il faut accompagner le changement de paradigme : éviter la "défense systématique contre la mer" et développer des systèmes d'adaptation raisonnés pour la protection et la recomposition spatiale du littoral en évitant l'artificialisation du trait de côte ».

Le CNPN souligne donc la nécessité de prise en compte des aménagements côtiers dans une approche intégrée et notamment la prise en compte de la mise en œuvre de la SNGITC et de l'ambition co-ministérielle (MTES, MI, MACP) de promotion des actions de recomposition spatiale (et des outils d'accompagnement financier associés).

Ce projet semble méconnaître les études et recommandations des experts choisis par les élus du Conseil régional pour évaluer les risques potentiels qui seront induit par les changements climatiques. Cf : Comité Scientifique Régional sur la Changement Climatique : <http://www.acclimaterra.fr/>

L'intérêt public de ce dossier n'est pas recevable, nous invitons CASAGEC Ingénierie à s'inspirer des deux derniers paragraphes ci-dessus et à associer toutes les parties concernées par ces aménagements.

Plusieurs avis mettent en avant qu'un suivi permanent est nécessaire du point de vue environnemental. Le pétitionnaire prévoit un écologue, la Fédération SEPANSO Landes demande la transparence totale par publication de son suivi, de ses constatations et résultats de ces essais de transplantation.

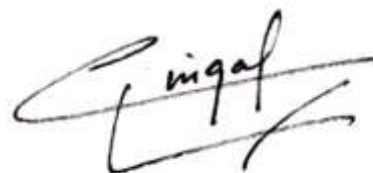
La loi Littoral serait l'ange gardien qui a "imposé" tunage bois en terrasses successives du profil G en bordure du parc d'hiver (ZAC). C'est l'avis de la MRAE qui nous l'apprend, sauf erreur de notre part, ce dossier ne présente pas les directives voulues par la loi Littoral dans ces aménagements.

La fédération SEPANSO Landes s'apprête à demander à la MRAE quels ont été leurs arguments pour dispenser d'étude d'impact ce dossier.

Conformément à la loi 2010-788 du 12 juillet 2010 article 230, la Fédération SEPANSO Landes se réserve le droit d'engager une requête auprès de la juridiction administrative pour non-respect de l'Article L122-2 du code de l'environnement.

En l'absence d'étude d'impact, la Fédération SEPANSO Landes vous prie de bien vouloir émettre un avis négatif afin que l'autorisation IOTA soit refusée.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le *Commissaire Enquêteur*, l'assurance de notre très haute considération.



Georges CINGAL

Président Fédération SEPANSO Landes

Secrétaire Général Fédération SEPANSO Aquitaine

1581 Route de Cazordite - 40300 Cagnotte

+33 5 58 73 14 53

georges.cingal@wanadoo.fr

<http://www.sepanso40.fr>